



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 novembre 2023

AVIS n° 2023-191

Concernant le refus de donner accès à des documents  
détenus par une zone de police pluricommunale

(CADA/2023/201)

## **1. Aperçu**

1.1. Par le biais de la plateforme électronique Transparencia, X demande le 26 septembre 2023 à la Zone de Police Ouest Brabant wallon, la copie des documents suivants :

- le projet du Règlement général de Police qui devait être soumis à la validation du Conseil de Police, lors de sa réunion du 28 septembre 2023 ;
- le procès-verbal de la réunion du Conseil de Police du 8 juin 2023.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse, toujours par le biais de la plateforme Transparencia, en date du 31 octobre 2023, une demande de reconsidération auprès de la Zone de Police Ouest Brabant wallon.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. La Commission constate que la demande d'avis est relative à une zone de police pluricommunale (la Zone de police Ouest Brabant wallon concerne les communes de Braine-le-Château, Ittre, Rebecq et Tubize).

Or, ainsi que la Commission l'a rappelé à plusieurs reprises, elle n'est pas compétente pour connaître des demandes relatives à des documents administratifs détenus par les zones de police pluricommunales (voy. à cet égard les avis n° 2020-26 du 2 mars 2020, n° 2020-54 du 9 juin 2020, n° 2023-77 du 8 juin 2023 ou encore n° 2023-172 du 19 octobre 2023).

La Commission est uniquement compétente pour donner un avis, d'une part, en vertu de la loi du 11 avril 1994, dans le cadre de la procédure de recours administratif à l'égard des autorités administratives fédérales et, d'autre part, en vertu de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité administrative dans les provinces et les communes, à l'égard des autorités administratives provinciales et communales (ci-après : la loi du 12 novembre 1997), dans certaines matières.

2.2. Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la compétence organique sur les communes a été transférée aux régions. Par conséquent, les modalités d'accès aux documents administratifs dans les communes sont en principe fixées par le législateur régional.

Une exception a été faite à ce principe pour la police, les services d'incendie et l'état civil. La compétence organique pour ces matières est restée une matière fédérale et il revient dès lors aussi au législateur fédéral d'organiser l'accès aux documents administratifs dans ces matières au niveau local.

Le législateur fédéral a toutefois omis d'élaborer une législation en matière de publicité pour les documents administratifs que possèdent les zones de police pluricommunales. Il l'a uniquement fait en ce qui concerne l'information en matière d'environnement à laquelle s'applique la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Les zones de police pluricommunales sont en effet dotées d'une personnalité juridique propre et peuvent être qualifiées de structures de coopération intercommunales.

La loi du 12 novembre 1997 n'est pas d'application en l'espèce, étant donné qu'elle s'applique uniquement aux autorités administratives provinciales et communales.

En l'absence d'un cadre législatif en matière de publicité des documents administratifs dont disposent les organes des zones de police pluricommunales, le requérant ne peut pas non plus bénéficier de la procédure de recours prévue par la législation générale qui existe au niveau fédéral en matière de publicité.

2.3. La Commission est par conséquent d'avis qu'elle n'est pas compétente. La Commission souhaite néanmoins insister sur le fait que le requérant peut invoquer l'article 32 de la Constitution qui produit des effets immédiats (*Doc. parl.*, Chambre, 1992 – 1993, n° 839/4, 9 ; *Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire 1991 – 1992, n° 100-49/2°, 3, 8 et *Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire 1991 – 1993, n° 1112/13, 33).

2.4. La Commission tient en outre à souligner qu'une zone de police pluricommunale doit notamment tenir compte des motifs d'exception prévus à l'article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lesquels s'appliquent en effet à la fois aux autorités administratives fédérales et non fédérales et par conséquent aussi aux zones de police pluricommunales « *dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, cette loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs* » (article 1<sup>er</sup>, alinéa premier, b) de la loi du 11 avril 1994).

Bien que le requérant ne puisse pas bénéficier de la procédure de recours administratif prévue par la loi du 12 novembre 1997, dans le cadre de laquelle la Commission donne un avis, cela n'exclut pas qu'il puisse introduire directement un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat lorsqu'une zone de police pluricommunale omet de donner accès aux documents administratifs demandés.

2.5. A titre subsidiaire, la Commission tient à attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il doit fournir à la Commission toutes les informations nécessaires pour examiner et évaluer sa demande d'avis. La Commission doit ainsi pouvoir vérifier si une demande a bien été envoyée et si celle-ci a été envoyée à la personne ou au service concerné. Elle doit aussi pouvoir vérifier que l'objet de la demande de reconsidération et de la demande d'avis n'est pas plus vaste que celui de la demande initiale. Elle doit enfin pouvoir vérifier si la condition de simultanéité est remplie. Le demandeur, en renvoyant la Commission vers un serveur privé, ne satisfait pas à ces exigences de forme.

Dans son avis d'initiative n° 2018-104 du 8 octobre 2018, la Commission a déjà clairement exprimé ses réserves quant à l'utilisation de plateformes électroniques privées et formulé brièvement, à plusieurs reprises, son point de vue à ce sujet dans le cadre de différentes demandes d'avis concrètes (voy. à cet égard les récents avis n° 2023-153 du 28 septembre 2023, 2023-175 du 19 octobre 2023).

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président